

Capsule

Le parasitisme sanctionné en Cour d'appel

Mistrale Goudreau*

Dans une décision unanime rendue le 19 mai 2011, la Cour d'appel du Québec a sanctionné un agissement parasitaire, désapprouvant le juge de première instance qui avait rejeté l'action au motif que l'interdiction du parasitisme n'est pas intégrée au droit québécois¹.

Les faits sont simples : le Groupe Pages jaunes publie un bottin téléphonique et vend de l'espace publicitaire sur la couverture avant et arrière et à l'intérieur du bottin. Le prix est déterminé en fonction de la visibilité offerte à l'annonce.

Publication Cartotek a mis à la disposition du public une jaquette de plastique permettant d'envelopper le bottin téléphonique du Groupe Pages jaunes et elle offre sur ce support 22 espaces pour des messages publicitaires. La jaquette masque entièrement les annonces apposées par Groupe Pages jaunes sur la dernière page et la couverture, avant et arrière, du bottin, ce qui a entraîné une diminution de la valeur de ses annonces.

Dans un bref arrêt de deux pages, la Cour d'appel accueille partiellement l'appel et, par voie de conséquence, partiellement la

© Mistrale Goudreau, 2011.

* Professeure titulaire à la Faculté de droit (section de droit civil) de l'Université d'Ottawa.

1. *Groupe Pages jaunes Cie c. 4143868 Canada inc.*, 2011 QCCA 960 [Note de la rédaction : PAGES JAUNES est la marque de commerce et Groupe Pages jaunes le nom de l'entreprise.]

requête introductive, citant comme seule autorité, un compte rendu de livre².

[12] La concurrence qualifiée de parasitaire constitue avant tout de la concurrence déloyale qui est sujette à nos règles usuelles de responsabilité civile et notamment de l'article 1457 du C.c.Q.

[13] C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrive le juge Baudouin dans un article sur le parasitisme, alors qu'il s'exprime comme suit :

Il m'apparaît rassurant, pour ma part, de constater que les bonnes vieilles règles civilistes de la responsabilité civile sont suffisamment souples et adaptables pour régler avec efficacité le contentieux du parasitisme, sans qu'il soit besoin de créer marginalement un régime juridique spécial [Baudouin, Jean-Louis, « Le parasitisme », [2001] 31 *R.G.D.* 789, 791]

[14] En l'espèce, il ne fait aucun doute que les activités délibérées de Cartotek sont fautives et qu'elle se livre à une concurrence déloyale à l'égard de Pages jaunes.

[15] Tout comme le fait valoir l'appelante, il est manifeste que les agissements de Cartotek sont de nature parasitaire en ce qu'elle vit en parasite, dans le sillage de l'appelante, en profitant de ses efforts et de ses produits.

[16] La jaquette en plastique déprécie de manière considérable la valeur des publicités placées en page couverture et sur la dernière page de l'annuaire puisque ces dernières se trouvent à être complètement masquées par la jaquette (parag. 32 affidavit de Valérie Landreville du 29 septembre 2009).

[17] Cartotek usurpe le travail et le produit de Pages jaunes pour en tirer profit. Ce faisant, elle abuse des droits de Pages jaunes.

2. BAUDOUIN (Jean-Louis), commentant Le TOURNEAU (Philippe), *Le parasitisme* (Paris : Litec, 1998), dans « Le parasitisme », (2001), 31 *Revue générale de droit* 789, 791.

La conclusion quant aux faits reprochés ne soulève aucun étonnement. Le délit de concurrence déloyale est fondé sur la notion de faute visée à l'article 1457 du *Code civil du Québec*, et couvre tous les gestes qui sont contraires aux usages honnêtes de l'industrie ou du commerce³. La faute est le « comportement contraire à celui auquel on peut s'attendre d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances »⁴, « évaluée en regard de l'activité propre de l'agent au moment où le préjudice a été causé [note omise]. En d'autres termes, on doit replacer l'individu dans le cadre de l'emploi, de l'occupation, de la profession ou du travail qu'il exerçait alors. »⁵ Ici, il s'agissait donc de déterminer si un commerçant prudent et diligent aurait agi de la sorte, vendant de l'espace publicitaire sur une jaquette masquant l'espace publicitaire aménagé par le concepteur du produit. La conclusion selon laquelle une personne raisonnable n'aurait pas agi de la sorte n'a rien de choquant. C'est certainement un comportement fautif de masquer un espace de publicité légalement et légitimement exploité par une entreprise sur son produit.

Mais la Cour d'appel va plus loin ; elle précise la nature de la faute qui est de « vivre en parasite, dans le sillage de l'appelante, en profitant de ses efforts et de ses produits » ou « d'[usurper] le travail et le produit de Pages jaunes pour en tirer profit ».

C'est la reconnaissance du parasitisme du droit civil français, avec emprunt de la terminologie des juristes d'outre-mer. Une des formulations approuvées par la Cour de cassation fait référence à « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire »⁶.

En droit français, la théorie est relativement récente. La notion a été dégagée en 1956 par Y. Saint-Gal⁷ qui l'a défini comme le fait « de vivre en parasite dans le sillage d'un autre en profitant des efforts qu'il a réalisés et de la réputation de son nom et de ses produits ». La théorie sera soutenue par plusieurs autres auteurs dans

3. NADEAU (André) *et al.*, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (Montréal : Wilson & Lafleur, 1971), p. 221.

4. BAUDOIN (Jean-Louis) *et al.*, *La responsabilité civile*, vol. I, 7^e éd., (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2007), n^o 1-161.

5. *Ibid.*, n^o 1-194.

6. Cass. com., 26 janv. 1999, n^o 96-22.457, : D. 27 janvier 2000, n^o 4, p. 87.

7. « Concurrence déloyale et agissements parasitaires », *RIPIA* 1956, n^o 25/26, p. 37, tel que cité par Jérôme PASSA, *JurisClasseur Concurrence – Consommation*, Fasc. 240 : Domaine de l'action en concurrence déloyale, Février 1998, n^o 59.

nombreux écrits dont ceux de Jean-Jacques Burst⁸, Xavier Desjeux⁹ et Philippe le Tourneau¹⁰. En jurisprudence française, le concept est aujourd'hui solidement ancré¹¹. Mais la théorie a aussi ses détracteurs ou des supporteurs plus mitigés.

D'abord la terminologie est contestée. Comme le disait Marie Malaurie-Vignal : « L'expression vivre dans le sillage d'autrui est nouvelle. Elle ne correspond à aucun concept juridique, elle est plus une image qu'une réalité »¹².

En second lieu, formulée en termes trop généreux, la théorie s'intègre mal au régime de droit civil. Elle est d'un contour mal défini et tend à s'étendre anarchiquement¹³. Elle dépasse le champ traditionnel de la concurrence déloyale, car pour la Cour de cassation « les agissements parasitaires d'une société peuvent être constitutifs d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, même en l'absence de toute situation de concurrence »¹⁴. Elle a le potentiel de rendre tout le régime de propriété intellectuelle redondant¹⁵. User de

-
8. Notamment dans *Concurrence déloyale et parasitisme*, éd. Dalloz 1993.
 9. Par exemple dans « Quelle protection juridique pour le modèle « fonctionnel » ? Le design ou la création d'une valeur économique personnelle à l'entreprise » : *Gaz. Pal.* 1981, 1, doct. 297 et « Le droit de la responsabilité civile comme limite au principe de la liberté du commerce et de l'industrie » : *JCP E* 1985, II, 14490.
 10. Notamment dans « Le parasitisme dans tous ses états » : *D.* 1993, p. 310 et *Juris-Classeur Concurrence – Consommation*, Fasc. 227, Parasitisme, 10 janvier 2010.
 11. Guy Courtieu, *JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances* ; Fasc. 132-30 : Droit à réparation, mai 2006, n° 44 et Jérôme Passa, *supra*, note 7, n° 64. De janvier 2010 à août 2011, la Cour de cassation examinera pas moins de neuf fois l'allégation de parasitisme, ce qui prouve la popularité du recours : *Cass. Com.* 19 janvier 2010, n° 08-15.338, 08-16.459, 08-16.469, *JurisData* : 2010-051290 ; *Cass. Com.* 18 mai 2010, n° 09-10566 ; *Cass. Com.* 29 Juin 2010, n° 09-15.692, 09-67.997, 715, numéro *JurisData* : 2010-010673 ; *Cass. Com.* 29 juin 2010, n° 09-67.222 ; *Cass. Com.* 13 juillet 2010, n° 09-14.985 ; *Cass. Com.* 13 Juillet 2010, n° 865, 06-15.136, numéro *JurisData* : 2010-011702 ; *Cass. Com.* 23 novembre 2010, N° 09-17204, 1182 Numéro *JurisData* : 2010-021983 ; *Cass. Com.* 27 avril 2011, n° 10-15.648, *JurisData* 2011-007263 ; *Cass. Com.* 12 juillet 2011, n° 10-22.739, Numéro *JurisData* : 2011-014473.
 12. Marie MALAURIE-VIGNAL, « Parasitisme et notoriété d'autrui » : *JCP G.* 1995, I, doct. n° 3888, n° 2
 13. Guy COURTIEU, *supra*, note 11, n° 46.
 14. *Cass. com.*, 30 janv. 1996 : *D.* 1996, inf. rap. p. 63 ; *Cass. com.*, 7 avr. 2009, n° 07-17.529 : *JurisData* n° 2009-047897. Voir également *Cass. Com.* 27 avril 2011, n° 10-15.648, *Juris Data* 2011-007263.
 15. J. PASSA, *supra*, note 7, nos 65 à 69 ; *Contrefaçon et concurrence déloyale*, (Paris : Litec, 1993), n° 368 et s., p. 275 et s. ; « Propos dissidents sur la sanction du parasitisme économique » : *D.* 2000, chron. p. 297. – Pascale Tréfigny, *L'imitation, contribution à l'étude juridique des comportements référentiels*, (Paris : Litec, 2000), p. 304 et s., nos 402 à 406 ; – Frédéric POLLAUD-DULIAN, « De quelques

l'invention brevetée d'autrui, exploiter la création de l'esprit protégée par le droit d'auteur, n'est-ce pas s'immiscer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire ? Si on admet le principe général que nul ne doit profiter du travail d'autrui, l'intérêt des régimes spéciaux de protection des créations intellectuelles diminue grandement. Respecter les conditions de dépôt des demandes (pour le brevet ou le dessin industriel), satisfaire aux exigences de nouveauté, d'originalité, d'ingéniosité, de fixation ou d'utilité fixées par les lois, deviennent de simples options permettant d'obtenir une protection plus étendue (par exemple pour revendiquer le remboursement des profits du contrefacteur ou des dommages exemplaires). La protection de base serait toujours assurée par la sanction du parasitisme, sans conditions de forme et sans durée déterminée par la loi.

Pour contrer les incohérences que l'expansionnisme de la notion peut susciter, les auteurs et les juges français ont cherché à circonscrire la portée de la théorie par le jeu de définitions et d'exclusions. Ainsi en 2002, le professeur le Tourneau, partisan convaincu de la doctrine, a proposé une définition :

Quiconque, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie sans nécessité absolue une valeur économique d'autrui, individualisée, apportant une valeur ajoutée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un effort intellectuel et d'investissements, commet un acte parasitaire fautif. Car cet acte, contraire aux usages du commerce, notamment en ce qu'il rompt l'égalité entre les divers intervenants, même non concurrents et sans risque de confusion, fausse le jeu normal du marché et provoque ainsi un trouble commercial. Celui-ci est, en soi, un préjudice certain dont la victime peut demander en justice la cessation et/ou la réparation, lorsqu'elle ne dispose pas d'une autre action spécifique, et qu'elle n'a pas bénéficié d'un droit privatif ayant expiré (sauf en matière de signes).¹⁶

Décortiquons la définition et identifions les conditions posées :

- L'élément usurpé doit être 1) une valeur économique d'autrui, 2) individualisée, 3) apportant une valeur ajoutée et 4) procu-

avatars de l'action en responsabilité civile dans le droit des affaires » : [1997] *Revue trimestrielle de droit commercial* 349.

16. Philippe LE TOURNEAU, *Juris-Classeur Concurrence – Consommation, supra*, note 10, n° 80. L'auteur explique notamment les raisons de ces limitations dans son article « De la modernité du parasitisme », *Gaz. Pal.*, 30 octobre 2001, n° 303, p. 4

rant un avantage concurrentiel, 5) fruit d'un effort intellectuel et 6) d'investissements ;

- L'usurpateur doit, 7) à titre lucratif et 8) de façon injustifiée, 9) sans nécessité absolue, s'inspirer sensiblement ou copier cet élément ;
- Le demandeur dans l'action en parasitisme ne doit pas 10) disposer d'une autre action spécifique, et 11) ne doit pas avoir bénéficié d'un droit privatif ayant expiré (sauf en matière de signes).

On sent que la doctrine, déterminée à faire reconnaître ce parasitisme, multiplie les conditions d'application dans le but de colmater les brèches de la théorie. Or la Cour d'appel du Québec ne fait référence à aucune de ces atténuations, pourtant fondamentales.

Revenons sur deux aspects. D'après la définition du professeur le Tourneau, le demandeur qui réclame réparation suite à un parasitisme ne doit pas disposer d'une autre action spécifique. De fait, la règle est en droit civil français que l'action en concurrence déloyale et parasitaire sanctionne des faits distincts de l'action en contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle¹⁷.

Au contraire, en droit québécois, cette condition est inconnue ; tous les recours sont disponibles, bien que si la protection par le droit privatif s'avère inefficace, « l'examen des autres recours s'en retrouve irrémédiablement coloré et l'enthousiasme juridique du décideur peut vite s'essouffler »¹⁸. C'est donc une différence fondamentale entre les droits français et québécois, puisque en France le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ne peut réclamer que

17. Cass. com., 20 févr. 2007 : N° 05-13.927, 05-14.039, Juris-Data n° 2007-037494 ; Cass. com., 3 juin 2008 : N° 07-15.050, JurisData n° 2008-044240 ; Cass. com., 12 juin 2007, n° 05-19.446, Juris-Data n° 2007-039589 ; Cass. com., 26 juin 2007, n° 06-14.020, Juris-Data n° 2007-039830 ; Cass. com., 6 nov. 2007, n° 06-16.189 : JurisData n° 2007-041269 ; Propr. intell. 2008, p. 263, obs. J. Passa ; Cass. com., 1er juill. 2008 N° 07-14.741, JurisData n° 2008-044704 ; Cass. Com. 19 janv. 2010, n° 08-15.338, 08-16.459, 08-16.469 ; Cass. Com. 19 janv. 2010, n° 08-15.216 ; Cass. Com. 23 mars 2010, n° 09-14114.

Il existe cependant des lectures différentes de la jurisprudence. Voir notamment Sylviane Durrande, *JurisClasseur Propriété littéraire et artistique*, Fasc. 1116 : Objet du droit d'auteur – Droit d'auteur et concurrence déloyale, 01 Septembre 2010, no. 35

18. Jean-Philippe MIKUS, « La protection des marques de commerce notoires au Canada », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2004), p. 67.

les sanctions prévues par la loi qui instaure le droit privatif. Le droit commun ne peut compléter ou accroître la protection légale pour les mêmes actes de contrefaçon.

Qu'en est-il du cas où le droit privatif a expiré – lorsque l'innovation est tombée dans le domaine public ? Le professeur le Tourneau refuserait alors d'y voir un parasitisme et pourtant la Cour de Cassation n'a pas hésité à condamner celui qui avait reproduit un dictionnaire français-provençal tombé dans le domaine public¹⁹. Les auteurs se questionnent : « quelle règle oblige celui qui veut emprunter au domaine public à refaire le même investissement pour découvrir ce qui a déjà été divulgué, rendu public et qui, normalement, est à sa disposition ? »²⁰. Une partie de la jurisprudence fait écho à ce malaise²¹.

Reste le cas limite : Que décider lorsque l'innovation n'a pas satisfait à l'une des conditions posées pour l'octroi du droit privatif, ou lorsque l'utilisateur se niche dans une des exceptions légales ? C'est là que la controverse est le plus aiguë. Les tenants du parasitisme voient là toute l'utilité de la théorie. Le Professeur le Tourneau, la qualifie d'« amie fidèle des victimes désemparées, [de] remède universel contre les lacunes du droit et les défaillances du législateur »²². Certains juges ont entériné la proposition. On peut donner en exemple, la Cour de Cassation qui reproche à des anciens employés d'avoir repris les travaux, l'expérience et les produits de leur ex-employeur²³, ou qui condamne un architecte qui a utilisé sans autorisation un modèle de chalet sans originalité²⁴, ou qui sanctionne un ex-cocontractant ayant repris les fonctionnalités d'un logiciel pourtant non protégées par le droit d'auteur²⁵. De même, la Cour d'appel de Paris a jugé fautive la reprise d'articles de nettoyage d'un concurrent même s'ils n'étaient pas protégés par un droit de pro-

19. Cass. com., 18 janv. 1982 : RIDA juill. 1982, p. 151 ; Bull. civ. 1982, IV, n° 19.

20. A. LUCAS, Cah. dr. entr. 1988/1, p. 19, tel que cité par J. PASSA, *supra*, note 7, n° 68.

21. Voir la recension de la jurisprudence de Christophe Alleaume, *JurisClasseur Civil Annexes* > V° Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1270 : Droits des auteurs, 29 Juin 2010, n° 85.

22. Philippe LE TOURNEAU, « Variations autour de la protection du logiciel », Gaz. Pal. 1982. 2, doct. 370, p. 370.

23. Cass. com., 13 févr. 1990 : Gaz. Pal. 1990, 2, pan. jurispr. p. 180, JCP G. 1990 N 15, IV, p. 140 ; JCP E. 1990 N 15 I 19760.

24. Cass. 1^{re} civ., 5 juill. 2006, n° 05-12.193 : JurisData n° 2006-034428 ; Bull. civ. 2006, I, n° 360 ; Propr. intell. 2006, p. 501, obs. J. Passa.

25. Cass. 1^{re} civ., 13. déc. 2005, n° 03-21.154, Numéro JurisData : 2005-031257, Bulletin civil 2005, N° 499, p. 420.

priété intellectuelle²⁶ et la Cour d'appel de Rouen a sanctionné la reproduction des plans d'un appareil, qui n'étaient pourtant ni originaux, ni nouveaux²⁷.

Mais y a-t-il « défaillance » du législateur, s'il choisit par le biais des conditions posées, ou des exceptions créées, de refuser une protection à un auteur ou un inventeur ? Où est la faute de celui qui emprunte dans le cadre d'une exception au droit privatif, ou de celui qui copie ce qui ne mérite pas protection aux termes de la loi²⁸ ? Le Code français de la consommation précisant les conditions de légalité de la publicité comparative, ne faut-il pas voir là une exception au parasitisme²⁹ ? La Cour de cassation, elle-même, dans certaines affaires, a douté qu'il y ait parasitisme lorsque le droit privatif avait été nié. En 1972, elle déclarait : « que dans la mesure où les faits invoqués comme constitutifs de concurrence déloyale se confondent matériellement avec les divers griefs de contrefaçon de brevet, du modèle déposé ou de création de l'esprit [notamment en raison de la divulgation antérieure de l'invention], la cour d'appel qui constate l'absence de droits privatifs sur ces divers fondements, a pu déclarer qu'il n'y avait pas de faute à utiliser ce qui est dans le domaine public »³⁰. En 2010, elle précise qu'« en l'absence de droit privatif, copier le signe sous lequel un concurrent fait commerce ne constitue pas en soi une faute, en sorte que le fait que cette reprise soit, en elle-même, susceptible de procurer à celui qui la pratique des économies ou de le faire profiter des investissements d'un concurrent ne peut être qualifié de fautif³¹. Le professeur Passa cite l'explication de la Cour d'appel de Toulouse : « si un produit ne bénéficie pas de la protection des lois du 14 juillet 1909 ou du 11 mars 1957, admettre que sa seule reproduction qui ne lèse aucun droit privatif serait constitutive d'une faute, aboutirait à créer une protection subsidiaire faisant revivre par un biais excluant la notion fondamentale d'originalité, la protection des lois susvisées »³². Bref, les tribunaux

26. CA Paris, 22 mai 1990, Numéro JurisData : 1990-023057 : D. 1990, inf. rap. p. 175 ; Voir aussi CA Paris Ch. 4, section A, 18 Octobre 2000, n° 1998/11731Numéro JurisData : 2000-129037.

27. CA Rouen, 13 janv. 1981 : D. 1983, jurisp. p. 53, note Lucas.

28. Cass. 1^{re} Civ., 5 Mars 2009 Numéro JurisData : N° 07-19.734, 07-19.735.

29. Voir la discussion de Jean-Jacques Biolay, *JurisClasseur Contrats – Distribution*, Fasc. 4140 : Publicité comparative, mars 2010, no. 73.

30. Cass. com., 24 janv. 1972, N° 70-11.878, Bull. civ. IV, n° 27, p. 25.

31. Cass. Com. 23 mars 2010, n° 09-14114, numéro JurisData : 2010-002599.

32. CA Toulouse, 19 oct. 1988, tel que cité par J. PASSA, « Propos dissidents sur la sanction du parasitisme économique », *supra*, note 15, n° 8.

français se contredisent³³, les auteurs tergiversent et raffinent les distinctions³⁴.

En fait, on le voit, les tribunaux et les auteurs doivent reconstruire de toutes pièces une théorie de l'appropriation intellectuelle, créant de nouvelles conditions de protection et aménageant les exceptions nécessaires. En guise d'illustration et sans prétention à l'exhaustivité, nous donnerons ici trois exemples de justifications admises pour disculper l'emprunt du fruit du travail d'autrui : les juges français ont refusé de réprimer la reprise de l'objet sans originalité particulière³⁵, ou le copiage qui ne comporte pas de risque de confusion, de banalisation ou de dévalorisation³⁶, ou la copie servile qui répond à une « nécessité fonctionnelle »³⁷.

Il nous semble que la Cour d'appel du Québec a un peu bâclé le travail en intégrant le parasitisme au droit québécois sans y apporter aucune des nuances nécessaires. Pour avoir adopté la théorie française sans se livrer à un suffisant travail de réflexion sur ses lacunes, ses faiblesses et les conflits possibles avec les particularités du droit québécois, la Cour d'appel ne pourrait-elle se voir reprocher d'avoir agi « en parasite, en se plaçant dans le sillage des auteurs français, en profitant à moindre frais de leurs efforts » ? Ou faudra-t-il aussi créer une exception au parasitisme pour l'emprunt des concepts juridiques ?

33. Par exemple, contrairement à la règle avancée dans les décisions citées ci-dessus, la Cour cassera la décision de la Cour d'appel de Bourges qui, annulant un enregistrement de modèle, avait du même coup rejeté la demande en agissement parasitaire. Cass. Com. 14 décembre 2010, n° 10-10951, numéro JurisData : 2010-024029.

34. Ainsi le professeur Le Tourneau propose la nuance suivante : « L'action en parasitisme peut survivre à la disparition de l'action en contrefaçon lorsqu'elle a échoué pour une raison de Droit (et non parce que l'élément matériel de l'infraction faisait défaut), et qu'il existe un risque de confusion » : Philippe le TOURNEAU, *JurisClasseur Concurrence – Consommation*, Fasc. 228 : Parasitisme – Régime juridique, 10 Janvier 2010, n° 25. Voir en ce sens Cass. com., 6 déc. 1984, numéro JurisData : 1984-701956 ; Cass. com., 29 mars 1994 : Bull. civ. 1994 N° 3 IV, Bull. civ. 1994 IV N° 125 p. 97, JCP G 1994, IV, 187 ; D. 1995, somm. p. 209 ; Cass. Com. 19 janvier 2010, N° 08-15216. Pour une opinion similaire, voir Sylviane Durrande, *JurisClasseur Propriété littéraire et artistique*, Fasc. 1116 : Objet du droit d'auteur – Droit d'auteur et concurrence déloyale, 01 Septembre 2010, n° 36-37.

35. Cass. Com. 18 Juin 2002, n° 00-15.857.

36. Cass. com. 26 mars 2002, n° 99-19.416, numéro JurisData 2002-015298.

37. Cass. com. 27 fév. 1990, n° 88-11.182, Bull. Civ. 1990 IV n° 52, p. 35, JCP G 1990, IV, 164, JCP E 1990 N 18 I 19824, Gaz. Pal. 1991 N° 11-12 Panorama p. 4.